

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1263 (Rect)

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Neuder, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Brigand, Mme de Maistre,  
Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Ray, Mme Bonnavard, M. Le Fur et M. Juvin

-----

**ARTICLE 6**

I. – À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« Peut, à la demande de la personne, recueillir »

les mots :

« Recueille, lorsque la personne en a désigné une, ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa 10, supprimer les mots :

« , lorsqu'elle a été désignée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La personne de confiance occupe une place centrale dans l'expression de la volonté du patient.

Rendre son avis obligatoire, lorsqu'elle a été désignée, permet de mieux sécuriser l'appréciation du caractère libre et éclairé de la demande, sans lui conférer un pouvoir décisionnel.